

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-2022

**RELATIF À LA DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER
DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS EN
CONSÉQUENCE AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 7 mai 2022

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-2022
**RELATIF À LA DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE
PASSER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

Version administrative à jour au 6 février 2025.

Procédure	Date
Avis de motion :	2022-04-04
Adoption du projet de règlement :	
Adoption du règlement :	2022-05-02
Avis public de promulgation :	
Entrée en vigueur :	2022-05-07

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANCOIS
VILLE DE COOKSHIRE-EATON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-2022

**RELATIF À LA DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE
PASSER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE l'article 477.2 de la *Loi sur les Cités et Villes* permet au conseil de déléguer à tout fonctionnaire ou employé(e) de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 4 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Ville de Cookshire-Eaton statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 : Le conseil de la Ville de Cookshire-Eaton délègue au directeur de la sécurité publique le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité pour les activités reliées à son service.

L'achat autorisé ne devra pas excéder 2 500 \$ ou le solde disponible au poste budgétaire où cet achat doit être imputé, le plus petit des deux montants s'appliquant.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la sécurité publique, le directeur adjoint de la sécurité publique a les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 3 : Le conseil de la Ville de Cookshire-Eaton délègue aux officiers du service de la sécurité publique le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité pour les activités reliées à ce service.

L'achat autorisé ne devra pas excéder 500 \$ ou le solde disponible au poste budgétaire où cet achat doit être imputé, le plus petit des deux montants s'appliquant.

ARTICLE 4 : Le conseil de la Ville de Cookshire-Eaton délègue au directeur des travaux publics le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité pour les activités reliées au service des travaux publics et au service de l'urbanisme.

L'achat autorisé ne devra pas excéder 2 500 \$ ou le solde disponible au poste budgétaire où cet achat doit être imputé, le plus petit des deux montants s'appliquant.

ARTICLE 5 : Le conseil de la Ville de Cookshire-Eaton délègue au mécanicien le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité pour les activités reliées au service des travaux publics.

L'achat autorisé ne devra pas excéder 1 000 \$ ou le solde disponible au poste budgétaire où cet achat doit être imputé, le plus petit des deux montants s'appliquant.

ARTICLE 6 : Le conseil de la Ville de Cookshire-Eaton délègue aux chefs de d'équipe aux travaux publics le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité pour les activités reliées au service des travaux publics.

L'achat autorisé ne devra pas excéder 250 \$ ou le solde disponible au poste budgétaire où cet achat doit être imputé, le plus petit des deux montants s'appliquant.

ARTICLE 7 : Le conseil de la Ville de Cookshire-Eaton délègue au trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité pour les activités reliées aux services administratifs.

L'achat autorisé ne devra pas excéder 2 500 \$ ou le solde disponible au poste budgétaire où cet achat doit être imputé, le plus petit des deux montants s'appliquant.

ARTICLE 8 : Le conseil de la Ville de Cookshire-Eaton délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses, d'engager du personnel sur une base temporaire et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité pour tout achat de biens et services essentiels au bon fonctionnement d'une activité municipale.

L'achat autorisé ne devra pas excéder 5 000 \$ ou le solde disponible au poste budgétaire où cet achat doit être imputé, le plus petit des deux montants s'appliquant.

Dans le cas de nécessité d'achats de biens ou de services jugés essentiels et non préalablement prévus au budget de l'exercice en cours et/ou excédant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat doit être imputé et/ou excédant 5 000 \$, le directeur général peut être autorisé par le maire ou en son absence, par le maire suppléant, d'effectuer l'achat si celui-ci est inférieur à 10 000 \$.

ARTICLE 9 : La délégation prévue aux articles 2 à 8 du présent règlement est également sujette aux conditions suivantes :

- a) Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement;
- b) Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait sa soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au Ministre;
- c) Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation faite en vertu des articles 2 à 8 du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a, pour cette fin, des crédits suffisants;
- d) Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation faite en vertu des articles 2 à 8 du présent règlement ne peut être accordée si elle engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours;
- e) Un rapport où toutes les autorisations de dépenses en vertu des articles 2 à 7 du présent règlement, sera préparé et ce rapport sera transmis au conseil à la première session régulière suivant l'autorisation.

ARTICLE 10 : Seul le conseil municipal peut autoriser le paiement des comptes de la municipalité à l'exception des dépenses incompressibles dont les paiements peuvent être autorisés par le directeur général.

Cependant, lorsque le directeur général aura autorisé le paiement du compte, il devra être inclus à la liste complète des paiements des comptes à être autorisés par le conseil.

ARTICLE 11 : Le présent règlement abroge et remplace en entier le *Règlement numéro 209-2015 relatif à la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité* et tout autre règlement ou disposition de règlement antérieur afférent.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
